

DECES DE M. PELLET

PRESIDENT D'HONNEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le Président renouvelle à la famille de M. PELLET, les sentiments de condoléance qu'il a déjà exprimés au nom de la Chambre de Commerce et en son nom personnel, en ces termes :

MESSIEURS,

C'est avec une profonde tristesse que la Chambre de Commerce Française de Tunis a appris, subitement, le décès de M. César PELLET, son Président d'Honneur.

Hier encore, nous le rencontrions plein de santé et d'allant, malgré son âge.

Originaire des marches frontières de Franche-Comté, il en avait l'opiniâtreté, le goût du risque, l'initiative et l'esprit persévérant.

Ces qualités, il les apporta en Tunisie en 1893.

Elles lui permirent de se créer rapidement une situation enviable.

L'importante firme de quincaillerie « PELLET & AZERM » vit, autour d'elle, se greffer de nombreuses affaires de représentations et d'assurances.

Sous sa direction sage et grâce à un travail consciencieux, elle prit une place très importante à Tunis.

Sa compétence professionnelle, ses qualités de loyauté et de probité commerciales, le désignèrent tout naturellement aux suffrages de ses pairs, qui l'envoyèrent siéger, en mars 1902, à la Chambre de Commerce Française de Tunis.

Il devait y rester jusqu'en décembre 1923.

Il y occupa les postes de Trésorier, en 1903 et 1904, de Vice-Président, de 1906 à 1911 et de Président de 1912 à fin 1923.

Elu Membre de la Conférence Consultative en 1903, il y resta jusqu'en 1905. Il y revint comme Délégué du Commerce de 1912 à 1921, faisant partie, durant cette période, de la Commission des Finances.

Les longues fonctions du Président PELLET à la Chambre de Commerce Française s'étendirent pendant toute la durée de la guerre et la période qui suivit.

Sous sa direction compétente, dévouée, sympathique et en excellente harmonie avec l'Administration du Protectorat, les principales réalisations de la Chambre de Commerce furent :

La création du Musée Commercial — La participation au Comité des Métaux — Le Crédit Mutuel et Commercial et la cration de la

Banque Populaire — Les Gardes de Commerce — La création des Courtiers Assermentés; des Courtiers Maritimes assermentés; des peseurs; mesureurs jurés, et l'étude de toutes les questions de législation, Port, Transports et Tourisme.

Tant à la Chambre que dans les nombreuses Commissions dont il fit partie, le Président PELLET défendit les intérêts du Commerce, s'efforçant de faire prédominer les idées qu'il croyait justes; il y donna son temps, son travail, sa conscience.

En 1923, il fut heureux de voir reconnaître ses mérites par sa nomination de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il aimait à revenir en pensée, sur cette longue période de sa vie. A l'occasion de la célébration du Cinquantenaire de notre Compagnie, il en parlait en ces termes d'une émouvante sincérité :

« Passé de jeunesse, d'ardeur au travail, de dévouement à la col-
« lectivité commerciale, au milieu de collègues empressés à donner
« tout leur concours en travaillant avec ardeur pour le développement
« de la Tunisie, tant au point de vue industriel que commercial ».

Et il ajoutait : « Je vous présente mes félicitations pour le travail
« que vous accomplissez en silence, pour le développement de la
« vie économique de la Tunisie, que nous aimons et qui est deve-
« nue notre seconde Patrie ».

Aussi, après s'être retiré des affaires pour habiter Nice et avoir rompu son établissement en Tunisie, pris de nostalgie, il revint s'y fixer.

A la nouvelle guerre, la Chambre de Commerce fut heureuse d'avoir le concours de sa compétence avertie et le délégua au Comité de Surveillance des Prix, comme Président de la Commission de l'Alimentation.

Il y rendit d'incalculables services.

Laissez-moi vous dire aussi les qualités de l'homme privé qui le rendaient si sympathique à tous. Accessible, serviable, sensible aux suffrages d'autrui, il aimait à prêter son concours dévoué; il n'avait pas d'ennemis.

Il était de cette vieille et bonne école qui croit que le soleil luit pour tout le monde, qui cherche à faire honnêtement ses affaires, mais qui ne croit pas nécessaire qu'une affaire soit toujours faite contre quelqu'un.

Il n'avait jamais méconnu l'utilité de la fonction commerciale, les soucis qu'elle comporte et les aléas qu'elle subit. Il n'était pas de ceux qui croient que le commerce vit d'un pays sans le servir.

En effet, on a des droits parce qu'on a des devoirs.

Le Président PELLET avait un idéal aux points d'appui solides : le sentiment du devoir et le respect du travail.

C'est à tous ces titres, qu'en mon nom personnel et au nom de

la Chambre de Commerce Française de Tunis, je lui adresse les remerciements et l'hommage respectueux auxquels a droit sa dépouille mortelle.

Et je prie sa veuve, sa famille, ses amis, ses collaborateurs, d'agréer nos plus sincères condoléances.

Jeudi 19 Septembre 1940.

DECES DE Mme COSTA, MERE DE M. COSTA
MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

M. COSTA, membre de la Chambre, a eu la douleur de perdre sa mère.

La Chambre de Commerce s'associe aux témoignages de sympathie attristée qui lui ont été adressés.

OPERATIONS DES COMPAGNIES ANGLAISES D'ASSURANCES
EN TUNISIE

La loi française du 12 Septembre 1940, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances et de réassurances n'est pas applicable à la Tunisie.

La situation des assurés en Tunisie, au regard des Compagnies d'Assurances anglaises, est la même que dans la Métropole. Il semble donc normal que les dispositions prises en France et en Algérie soient appliquées à la Tunisie, les mêmes motifs justifiant cette mesure.

D'ailleurs, d'après les renseignements qu'a pu se procurer la Chambre de Commerce, un décret du Gouvernement anglais du 25 Juin 1940, aurait dégagé la responsabilité des assureurs anglais en France. De ce fait, les assurés seraient privés de tout recours légal contre les Compagnies anglaises qui, elles, seraient, en vertu du décret précité, libérées de toutes obligations légales.

M. KELLER qui a donné à la Chambre tous éclaircissements sur cette question, estime qu'il y aurait intérêt à demander l'application, à la Régence, de la loi française du 12 Septembre 1940, afin de permettre à chaque assuré d'adopter la position qu'il croira devoir prendre pour sauvegarder ses intérêts.